



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

4.2. OBJET : Fabrique d'église d'ANDENNE - Budget 2025 - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu l'article L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 8 août 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENNE arrête son budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2

du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2025 de la Fabrique d'église d'ANDENNE est prorogé de moitié.

Article 2 : Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

